



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le service public de la diffusion du droit

Code du sport

Article L331-5

Version en vigueur au 10 février 2021

Partie législative (Articles L100-1 à L425-12)
LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE (Articles L311-1 à L333-9)
TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES (Articles L330-1 à L333-9)
Chapitre 1er : Organisation des manifestations sportives (Articles L331-1 à L331-12)
Section 2 : Autorisation et déclaration préalables (Articles L331-5 à L331-8-1)

Article L331-5

Modifié par LOI n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 7

Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L. 131-14 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée.

Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles mentionnés à l'article L. 131-16 et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret.